## Avenant n°1 à la CONVENTION-CADRE 2019- 2022 conclue entre L'AMICALE DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN ET LE DEPARTEMENT DU BAS RHIN

ENTRE la Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

ci-après désignée par les termes "la CeA",

D'une part,

ET l'association « Amicale du Personnel du Conseil Départemental du Bas-Rhin » dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Benoît MILLIOT, son président en exercice,

ci-après désignée par les termes "l'Association",

D'autre part,

Vu la loi nº 2019-816 du 2 août 2019, et notamment son article 2,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la convention-cadre 2019-2022 conclue entre l'Amicale du personnel du Département du Bas-Rhin et le Département du Bas-Rhin, signée le 14/01/2019,

## Préambule :

L'article 3.2 de la convention-cadre 2019-2022 précitée précise que le Département du Bas-Rhin, auquel la CeA est désormais substituée, s'engage à verser une subvention annuelle à l'Association pour la réalisation de son objet statutaire.

Il fixe par ailleurs la composition de cette subvention annuelle, comprenant une part fixe et une part variable, et les modalités de sa détermination.

Cependant la mise en place de la Collectivité européenne d'Alsace au 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'est légitimement accompagné d'un projet de création d'une Amicale unique du personnel (l'Amic'Alsace), qui impliquera la disparition des deux anciennes associations bas-rhinoise et haut-rhinoise au cours de l'année 2022.

En effet, ce projet doit être concrétisé à l'automne 2022 et à la date de création de la nouvelle Amicale, celle-ci se substituera aux deux anciennes Amicales existantes à ce jour au sein de la CeA (ASPAD68 et Amicale du personnel du Département du Bas-Rhin).

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de modifier les modalités de détermination et de versement de la subvention 2022 qui figurent dans la convention-cadre précitée, aux fins de les adapter à la situation précitée.

Il est précisé que la subvention 2022 fera l'objet, ainsi que le prévoit la convention-cadre, d'une convention annuelle spécifique prise pour son application.

## Article 1er: Modifications apportées à la convention-cadre 2019-2022

A l'article 3.2, les termes « les quatre années 2019 à 2022 » sont remplacés par les termes « les trois années 2019 à 2021 ».

Avant le dernier paragraphe, il est rajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Pour l'année 2022, le montant et les modalités de versement de la subvention annuelle seront déterminés librement dans la convention de partenariat annuelle ».

## Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention-cadre 2019-2022, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent à s'appliquer, en particulier à la subvention 2022.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,	
à Strasbourg, le [date de signature]	
Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour l'Amicale du Personnel du Conseil Départemental du Bas-Rhin Le Président
Frédéric BIERRY	Benoît MILLIOT